

V. Civilstreitigkeiten

zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil

entre des cantons d'une part et des particuliers ou des corporations d'autre part.

86. *Arrêt du 21 Juillet 1891, dans la cause hoirie Terrisse
contre Neuchâtel.*

Depuis plusieurs années existe à Colombier (Neuchâtel) une place d'armes, soit école militaire fédérale. Le 12 Juin 1851, le Grand Conseil neuchâtelois a décidé l'acquisition d'une superficie importante de terrains situés à Planeyse, et nécessaires pour l'établissement d'une ligne de tir servant à l'école militaire fédérale à Colombier.

Après l'entrée en vigueur de la constitution fédérale de 1874, Colombier fut désigné comme place d'armes principale pour l'instruction de l'infanterie de la II^e division, à condition que la place d'exercices et la ligne de tir soient agrandies, de manière à permettre le tir à des distances plus considérables. Ces clauses furent stipulées dans une convention du 16 Novembre 1877, conclue pour 10 ans entre la Confédération et l'Etat de Neuchâtel, et ratifiée par le Grand Conseil de ce canton. L'Etat était (art. 6 de la dite convention) « responsable de tous les dommages qui peuvent résulter d'un tir exécuté dans les conditions ordinaires et normales sur les emplacements désignés à cet effet, et il liquide à ses frais, risques et périls, toutes les réclamations qui pourraient être faites de ce chef. »

Ensuite des perfectionnements apportés dans la fabrication des armes à feu, qui ont eu pour effet d'augmenter considérablement leur portée, l'emplacement de tir sur Planeyse devint insuffisant, et la Confédération, par office du Départe-

ment militaire fédéral du 17 Novembre 1889, dénonça la convention du 16 Novembre 1877. Il s'agissait pour pouvoir maintenir la place d'armes de Colombier, de trouver dans le voisinage un autre emplacement de tir, permettant le tir jusqu'à 600 mètres.

Dans son rapport du 23 Août 1887, M. le colonel Isler, instructeur-chef de la II^e division, proposa de transférer à cet effet la ligne de tir soit sur la grève du lac, soit dans la forêt de Bôle, à $\frac{1}{2}$ lieue de Planeyse, où un stand avait déjà existé pour les tireurs de Bôle et environs.

Ces propositions furent soumises à l'examen de MM. les colonels Feiss, chef de l'arme de l'infanterie ; Wieland, instructeur-chef de la VIII^e division, et Walter, instructeur-chef de la III^e division, lesquels se déclarèrent d'accord avec les propositions du colonel Isler, et le 8 Février 1888 le Conseil fédéral conclut avec l'Etat de Neuchâtel une convention désignant de rechef Colombier comme place d'armes principale de la II^e division : cette convention, semblable, d'une manière générale, à la précédente, prévoit des installations nouvelles, soit, entre autres, l'agrandissement de la place de Planeyse, et la place de tir dans la forêt de Bôle-Colombier suivant le plan.

Sous date du 24 Février 1888, le Grand Conseil ratifia la prédite convention, ainsi que le devis total des travaux ascendant à 297 000 francs, dont 70 000 sont mis à la charge de la commune de Colombier. Il était entendu, dans le sens du rapport de la commission, que des études seraient encore faites, en vue de parer aux dangers qui résulteront des projectiles venant à dépasser la butte et de protéger autant que possible les propriétés avoisinantes.

L'hoirie Terrisse, propriétaire de la campagne du Cotendard, longeant à l'est et au sud la forêt de Bôle, s'était adressée à plusieurs reprises au Département militaire cantonal et au Conseil d'Etat, en lui exposant les dangers auxquels l'établissement de la nouvelle ligne de tir exposait cette propriété.

C'est ainsi que le 3 Mai 1888 l'hoirie Terrisse fait part au

dit Département du danger que court la propriété du Cotendard, spécialement dans sa partie nord, par les balles provenant de coups de feu partis avec la plus légère déviation du côté sud des lignes ; ces coups, selon l'hoirie demanderesse, menacent plus spécialement les champs qu'elle possède au lieu dit les Collièses sur la limite S.-O. de la forêt de Bôle ; la culture de ces champs deviendra par conséquent dangereuse pendant le tir et probablement impossible dans leur partie nord. En outre, pour un champ que l'hoirie possède au nord de la voie ferrée du Jura-Neuchâtelois, dans lequel se trouve la chambre d'eau de ses fontaines et qui est directement sous le feu des lignes de tir, le danger provenant des coups de feu est évident et inévitable, rendant impossible l'abord de cette chambre d'eau, et du terrain en général pendant le tir. L'hoirie Terrisse faisait toutes ses réserves ensuite de cet état de choses, et attirait en outre, dans la même écriture, l'attention du Département sur la nécessité de maintenir et si possible d'augmenter le rideau de bois qui existe entre la limite sud-est des lignes de tir et le chemin tendant du Grand Cotendard à la Mairesse, en vue d'atténuer le danger.

Par lettre du 18 Mai 1888, l'hoirie Terrisse confirma sa lettre du 3 dit, tout en renouvelant ses réserves, et en protestant pour autant que besoin contre le dommage considérable dont elle se voit menacée.

Dans l'origine il existait deux variantes au sujet de la ligne de tir à établir dans la forêt de Bôle ; l'une plus au sud, dirigée plus directement contre la maison du Cotendard ; l'autre plus au nord, laissant ces bâtiments en dehors de la zone dangereuse des balles passant par-dessus les cibles. Le Conseil d'Etat, après expertise, adopta la ligne nord, s'éloignant du domaine de l'hoirie Terrisse.

Le 27 Août 1888, le Département militaire cantonal annonça au Département militaire fédéral que, les travaux étant très avancés, il serait utile d'envoyer une délégation d'hommes compétents, aux fins d'examiner les dites installations et celles qui pourraient être faites, de manière à sauvegarder tous les

intérêts, en particulier ceux des propriétaires du Grand-Cotendard.

Par lettre du lendemain, 28 Août, le Département fédéral répondit qu'il avait désigné comme délégués M. le colonel Isler et M. le lieutenant-colonel Veillon, instructeur-chef de tir. Le 14 Septembre suivant, ces experts firent leur rapport, dans lequel ils s'expriment comme suit au sujet de la propriété de l'hoirie demanderesse :

La dite propriété se trouve complètement en dehors de la ligne de tir elle-même, seul un coup tiré dans une direction absolument anormale pourrait l'atteindre ; si l'on voulait considérer cette éventualité comme un danger, aucune ligne de tir ne serait possible dans aucune localité. Le bruit du tir dans le voisinage peut faire croire à un danger, mais celui-ci n'existe pas.

Ensuite de ce rapport le plan de situation et le profil en long de la nouvelle ligne de tir furent définitivement approuvés par le Département militaire fédéral le 24 décembre 1888.

Le 29 Octobre précédent, le Conseil d'Etat avait fait communication au Grand Conseil du choix de cette ligne, en demandant que le crédit de 20 000 francs (compris dans les 227 000 à payer par l'Etat) fût porté à 40 000 francs, ce qui fut adopté.

Après l'audition des témoins cités à l'instance des parties, il fut procédé à une inspection locale, qui aboutit aux constatations ci-après :

La forêt de la commune de Bôle s'étend de l'ouest à l'est ; la propriété du Cotendard limite cette forêt à l'est, et c'est là que se trouvent les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Au sud, et le long de la dite forêt se trouve l'immeuble des Collonges, faisant également partie de la propriété du Cotendard, et consistant en nature de pré. Le stand est construit pour 6 cibles à 400 mètres de distance ; les deux cibles le plus au nord peuvent être utilisées pour le tir à 600 mètres. Les arbres de la forêt ont été abattus dans la direction des cibles, et 6 éclaircies, qui s'étendent du stand aux dites cibles,

permettent d'utiliser l'emplacement de tir. La direction de la ligne de tir s'éloigne considérablement de celle dans laquelle se trouvent les bâtiments du Cotendard. Pendant les exercices de tir, de nombreuses défenses sont placées aux alentours de l'emplacement de tir, afin que personne ne s'en approche pendant ce temps.

Antérieurement à l'établissement de la ligne de tir actuelle, la commune de Bôle avait déjà établi un stand dans la forêt; on y tirait à plus courte distance, — précédemment moins fréquemment, il est vrai, que dans les dernières années, — jusqu'en février 1889, époque de l'ouverture du stand actuel, construit par l'Etat.

La ligne de tir de l'ancien stand de la commune avait une direction beaucoup plus dangereuse, pour les bâtiments du Cotendard, que celle du nouveau stand; ces bâtiments étaient directement exposés aux balles passant par-dessus les cibles.

De même le fonds dit « les Collonges » courait un danger beaucoup plus considérable que ce n'est le cas maintenant.

Après l'inspection locale, 22 témoins furent encore entendus sur le plus ou moins grand danger dont l'établissement du stand actuel menace la propriété du Cotendard, et sur le péril que causait à celle-ci l'usage de l'ancien stand de la commune.

En se basant sur les résultats de la vision locale, le juge délégué ordonna deux expertises; l'une, technique, avait pour but de constater si et en quelle mesure la propriété de Cotendard était mise en danger par le nouveau stand, et, éventuellement, comment elle pourrait être protégée; l'autre expertise, de nature plutôt financière, devait déterminer le montant du dommage éventuellement causé au dit domaine. Les résultats de ces expertises, datées, la première des 3/6 Décembre 1890, et la seconde des 13/14 Avril 1891, seront pris en considération, autant que de besoin, dans les considérants de droit du présent arrêt.

L'hoirie demanderesse a pris, dans sa prédite demande, des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

1° Que l'Etat de Neuchâtel, en sa qualité de constructeur et de propriétaire de la nouvelle ligne de tir de la place d'armes de Colombier, est tenu de faire à ses frais à dire d'experts dans le délai qui lui sera fixé par le Tribunal, tous les travaux de protection nécessaires pour que la demanderesse puisse jouir de son domaine de Cotendard comme elle en a joui jusqu'à la construction de la nouvelle ligne de tir de la place d'armes de Colombier, sans aucun danger pour les personnes, en circulant librement sur les chemins d'accès, d'investiture et de dévestiture, sur les pièces de terres et sans être entravée en aucun temps dans les saisons de culture.

2° Pour le cas où ces travaux de protection ne pourraient être faits, pour celui où l'Etat se refuserait à les faire, et pour celui enfin où s'il était fait des travaux, ils étaient insuffisants à dire d'experts, condamner l'Etat de Neuchâtel à payer à l'hoirie demanderesse, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause actuellement le voisinage immédiat de la nouvelle ligne de tir, et comme dépréciation actuelle de son domaine, tant en raison des inconvénients que du danger sérieux qui résulte de ce voisinage, la somme de 50 000 francs, ou ce que le Tribunal connaîtra.

3° Si l'Etat de Neuchâtel arrive par des mesures de protection reconnues efficaces par experts à écarter tout danger, le condamner néanmoins à payer à l'hoirie demanderesse, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause actuellement le bruit du tir et pour la dépréciation qui en résulte pour sa propriété, la somme de 25 000 francs ou ce que le Tribunal connaîtra.

4° Le tout avec intérêts à 5 % l'an dès l'introduction de l'instance.

5° Aux frais.

Dans sa réponse, l'Etat de Neuchâtel conclut au rejet des conclusions de la demande.

Dans leur réplique et duplique les parties reprennent, en les développant ultérieurement, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° En ce qui touche la compétence du Tribunal fédéral, la demande se fonde sur l'art. 68 C. O., autorisant celui qui est menacé d'un dommage provenant de l'ouvrage d'autrui à contraindre le propriétaire, — soit dans l'espèce l'Etat de Neuchâtel, comme constructeur de l'emplacement de tir de Bôle, — à prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger, et sur les art. 50 et 67 du même code, en ce qui a trait au dommage causé au domaine du Cotendard, soit directement, soit ensuite de la dépréciation subie. Il s'agit dès lors, aux termes des conclusions prises par l'hoirie demanderesse, d'une action civile basée sur des dispositions du Code des Obligations, et à ce point de vue la compétence du Tribunal fédéral est hors de doute.

On pourrait toutefois se demander si, pour autant qu'il s'agit d'un dommage causé par les exercices de tir, les dites conclusions n'auraient pas dû être poursuivies par la voie administrative, soit au moyen de la procédure spéciale prévue en pareil cas. Dans l'espèce toutefois il se justifie de laisser de côté l'examen de cette question, — ainsi que de celle de savoir s'il n'y eût pas eu lieu de procéder par voie d'expropriation, — attendu que l'Etat de Neuchâtel a consenti à ce que le litige soit jugé par le Tribunal civil; il est entré lui-même dans cette voie, en requérant l'administration de preuves par témoins, par inspection locale et par expertise, sans contester la compétence du Tribunal de céans, et sans requérir, lors du débat préalable, que la contestation soit soumise à un juge administratif (C. P. C. fédérale, art. 98).

L'allégation du défendeur, qu'en cas de non-expropriation tout propriétaire futur du domaine des demandeurs pourrait prétendre, à l'égal de ceux-ci, à des dommages-intérêts ensuite de l'usage de l'emplacement de tir de Bôle, est sans fondement. Tout nouvel acquéreur aurait, en effet, à tenir compte, lors de la fixation du prix d'achat, des inconvénients évidents qu'entraîne pour ce domaine la proximité du prédit emplacement de tir, et un acquéreur futur ne pourrait plus faire valoir, à cet égard, comme les demandeurs

sont en droit de le faire, qu'au moment de leur acquisition l'emplacement de tir n'existait pas encore. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond de la cause.

2° En ce qui a trait à la première conclusion de la demande, l'instruction de la cause a dû porter d'abord sur la question de savoir si la propriété du Cotendard dans son ensemble, ou quelques-unes de ses parties se trouvent exposées à un danger du fait des coups tirés depuis l'emplacement de tir dans la forêt de Bôle. A cet égard l'expertise technique consciencieuse et détaillée à laquelle il a été procédé, et dont le complément n'a été requis d'aucune part, a constaté entre autres :

a) Que la ligne de tir dans le bois de Bôle est établie de telle façon qu'aucune des parties de la propriété Terrisse ni les chemins de communication entre ces parties ne sont exposés au danger d'être atteints directement par des projectiles tirés en visant depuis la ligne de tir. L'exactitude de cette constatation ressort d'ailleurs de la vision locale, ainsi que de l'examen des plans annexés au dossier, d'où il résulte que la dite ligne de tir se développe dans une direction tout autre que celle de la campagne du Cotendard; le terrain en arrière des cibles est en outre protégé par un haut retranchement de terre, ainsi que par des arbres de la forêt. Si les experts ont constaté qu'il serait en revanche possible d'atteindre, intentionnellement, avec des projectiles, plusieurs parties du domaine du Cotendard, depuis les points habituels de tir de la place, cette circonstance ne saurait être prise en considération dans le procès actuel, attendu qu'à supposer qu'un cas aussi invraisemblable vienne à se présenter, il devrait donner lieu à une action spéciale.

b) Les experts estiment, d'un autre côté, que des balles égarées ou des ricochets pourraient atteindre l'une quelconque des trois parties de la propriété Terrisse, et qu'il serait ainsi possible que des habitants du Cotendard ou des ouvriers travaillant sur la propriété pendant des exercices de tir soient blessés de cette façon, bien que les probabilités en soient extrêmement minimes, le danger, de ce chef, étant,

par sa nature et son étendue, à peu près le même que celui pouvant résulter de la foudre durant quelques orages d'été, d'une intensité moyenne, qui passeraient sur la propriété.

Ces appréciations des experts doivent être également considérées comme décisives, attendu qu'elles procèdent d'observations directes de spécialistes dont la compétence n'a été contestée d'aucune part ; elles se trouvent du reste en parfait accord avec d'autres rapports adressés au Département fédéral par divers officiers supérieurs.

c) Répondant à la troisième des questions posées, les experts ont déclaré qu'il ne peut pas être pris de mesures préventives efficaces en vue de détourner le danger provenant des ricochets, et ils ajoutent que ce danger est si minime qu'on peut se dispenser de rechercher les moyens de l'éviter, cela d'autant plus que ces mesures ne pourraient tendre qu'à écarter les dangereux effets d'une partie des « coups égarés, » tandis qu'elles seraient sans action sur les ricochets, beaucoup plus fréquents.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'occuper ultérieurement de la question, — soulevée par la 1^{re} conclusion de la demande, — de savoir si l'Etat doit être contraint d'exécuter des travaux en vue de détourner le danger, attendu que des mesures efficaces ne peuvent être prises à cet effet.

3° Les demandeurs ont pour le cas, — existant dans l'espèce à teneur de l'expertise, — où des mesures de protection efficaces ne pourraient être prises, conclu, avec raison, non point à la cessation du tir sur l'emplacement de la forêt de Bôle, mais à l'allocation de dommages-intérêts. En effet, l'établissement du stand dont il s'agit a eu lieu ensuite d'ordre de l'autorité militaire supérieure, et apparaît dès lors comme un acte d'administration, qui ne peut être annulé par le juge civil. Pour autant toutefois que l'usage du fonds en question comme emplacement de tir excède les dispositions cantonales relatives aux droits de propriété des voisins, le demandeur est tenu à des dommages-intérêts.

La demande ne peut, il est vrai, être étayée sur les art. 50 et suivants C. O., attendu qu'il n'existe, en l'espèce, ni acte

illicite, ni faute à la charge du défendeur. L'obligation du dit défendeur à indemniser la partie adverse n'en persiste pas moins, en application d'un principe général de droit, reconnu déjà par le Tribunal fédéral dans une série de précédents, et dont les dispositions de la loi sur l'expropriation ne contiennent qu'une application spéciale, à savoir que l'Etat n'est pas autorisé à empiéter sans indemnité dans la sphère des droits privés des particuliers. Or dans le cas actuel, aux termes du rapport d'expertise, il est incontestable, et le défendeur n'a pas sérieusement contesté à l'audience de ce jour, que l'utilisation du fonds dont il s'agit, comme emplacement de tir et dans la mesure indiquée, dépasse l'usage de la propriété permis par l'art. 392 du Code Civil neuchâtelois, et que l'hoirie demanderesse serait autorisée, conformément aux dispositions du droit civil sur la matière, à empêcher l'usage ultérieur de ce fonds avec cette destination. Il existe ainsi en réalité, de la part du défendeur, une atteinte portée aux droits privés des demandeurs, ensuite de laquelle l'Etat de Neuchâtel est tenu à des dommages-intérêts ensuite de ce qui précède. Non seulement il n'existe pas de disposition contraire émanée du pouvoir législatif compétent, excluant expressément en pareil cas l'obligation de l'Etat à indemniser, mais la constitution cantonale neuchâteloise, à son article 8, proclame d'une manière positive le principe que le sacrifice de droits privés ne peut être exigé, pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste indemnité.

4° Sur la question de savoir quelle est l'étendue du dommage réellement infligé aux demandeurs, il convient de remarquer d'abord qu'aucun dommage direct n'a été constaté au préjudice des terrains cultivés ou des forêts dépendant du domaine du Cotendard ; l'allégation de la partie demanderesse, qu'une parcelle de bois lui appartenant aurait été endommagée par les balles, n'a pu être prouvée à satisfaction de droit ; il résulte au contraire du rapport de la commission d'experts désignée aux fins de déterminer le dommage, qu'aucun « endommagement de la propriété en elle-même » n'a été constaté. Il n'a pas été établi non plus que les dé-

fenses de passer, pendant le tir, sur certains chemins voisins du Cotendard, telles qu'elles existaient en l'année 1889, aient eu pour effet de causer un dommage aux propriétaires de ce domaine, par les entraves que ces défenses auraient apportées à la culture du sol. Les demandeurs ayant du reste renoncé à se prévaloir de ce moyen, ensuite de l'assurance qui leur a été donnée par la partie adverse, que les prédites défenses seraient à l'avenir convenablement placées, les hoirs Terrisse n'ont droit à aucune indemnité de ce chef.

5° Il en est autrement au regard du fait, constaté par les experts techniques, que l'emplacement de tir, ensuite des coups égarés et des ricochets, constitue un danger pour les habitants et les ouvriers du domaine du Cotendard.

Le bruit de la fusillade, qui constitue, il est vrai, un désagrément incontestable pour cette propriété, ne saurait à lui seul fonder une demande en dommages-intérêts, puisqu'une atteinte portée à un simple agrément n'implique aucun empiètement dans le domaine des droits privés acquis, ni, par conséquent, un facteur pouvant justifier une indemnité.

Il est, par contre, évident qu'une demande en dommages-intérêts devrait être accueillie dans le cas où une personne serait tuée ou blessée par les projectiles. Une semblable éventualité ne s'est point produite, il est vrai, jusqu'ici ensuite des exercices de tir sur l'emplacement de la forêt de Bôle, mais il y a lieu de réserver une action en indemnité, de la part du lésé, pour le cas où un semblable accident arriverait. Le danger, peu considérable à la vérité, mais permanent, auquel les habitants ou ouvriers de la propriété des demandeurs sont en butte, constitue déjà toutefois un élément de dommage, par le fait de la dépréciation de valeur qui est la conséquence de cet état de choses. Cette dépréciation résulte de la circonstance que les demandeurs se trouvent sensiblement gênés, surtout dans les mois d'été où ils viennent chercher le repos dans leur campagne, dans la jouissance paisible de leur propriété, et exposés, à chaque instant, à être atteints par une balle perdue; la culture de leurs fonds se trouve entravée, par le même motif, dans une sensible mesure. Il

est incontestable, et les experts ont expressément déclaré que dans ces conditions d'insécurité la valeur vénale du dit domaine subit une diminution notable, laquelle doit avoir pour conséquence de faire accueillir, en principe, la demande en indemnité formulée par l'hoirie demanderesse.

6° En ce qui concerne la détermination de la quotité des dommages-intérêts à allouer, il y a lieu de considérer que la commune de Bôle avait, déjà précédemment, établi dans la même forêt un emplacement de tir, dont la direction était, pour un même nombre de coups tirés, plus préjudiciable encore à la propriété du Cotendard que la ligne de tir actuelle. En revanche, sous le nouveau régime, le danger a augmenté par le fait de la fréquence beaucoup plus grande des exercices, ce que le défendeur a expressément reconnu lui-même lors du débat préalable.

L'ancien stand de la commune de Bôle ne comportait que 3 cibles; le tir y était individuel et n'avait lieu que quelques jours de l'année, tandis que l'emplacement de tir actuel, pourvu de 6 cibles, a été utilisé en 1889 pendant 74 jours durant les mois d'Avril à Octobre, par 3 écoles de recrues de la II^e division, à raison d'environ 75 000 coups par école. Des détachements de 10 à 20 hommes y tirent simultanément sur une même cible, lors des exercices de combat. En outre, dans le courant de la même année, les sociétés de tir de Colombier et de Bôle, aussi que la Société cantonale, s'y sont exercées pendant plusieurs jours. Enfin, selon toutes les probabilités, l'usage du stand de Bôle ne fera qu'augmenter à l'avenir.

Les experts, spécialement désignés à cet effet, après avoir pris connaissance des procès-verbaux du débat préalable et des dépositions des témoins, et ensuite d'une inspection des lieux du litige, ont évalué la dépréciation soufferte par le domaine du Cotendard à la somme de 9000 francs. Comme rien ne permet d'admettre que ces experts, nommés avec l'assentiment des parties, aient commis une erreur, ou omis de prendre en considération tous les éléments de la cause, il n'existe aucun motif pour modifier leur appréciation.

7° L'indemnité à allouer à l'hoirie Terrisse n'étant fixée que par le jugement du Tribunal fédéral de ce jour, il n'y a pas lieu de la faire porter intérêt.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

La demande est accueillie en ce sens que l'Etat de Neuchâtel est condamné à payer à l'hoirie Terrisse la somme de 9000 francs, à titre de dommages-intérêts. L'hoirie demanderesse est déboutée du surplus de ses conclusions.

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken.

Liberté de conscience. Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte.

87. Urtheil vom 24. Oktober 1891
in Sachen Baumann & Cie.

A. Die Kollektivgesellschaft Baumann & Cie. in Luzern, welche aus C. Baumann und K. Hofer besteht, besitzt in Dagmersellen, wo sie eine Reisschälerei betreibt, Grundeigenthum. Sie wurde für dasselbe vom Gemeinderathe Dagmersellen im Jahre 1890 mit einer Kirchensteuer von 73 Fr. 52 Cts. belegt. Hiegegen rekurrierte sie unter Berufung auf Art. 49 Abs. 6 B.-V. an den Regierungsrath des Kantons Luzern, indem sie anbrachte: Die Theilhaber der Firma wohnen nicht in Dagmersellen und besuchen dort die Kirche nicht. Eine Handelsfirma als solche habe keine Religion; der Associé Baumann bezahle in Luzern die reformirte